

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

CONVENTION RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT

AVENANT N°3

Entre

- **La Métropole du Grand Nancy**
22-24, Viaduc Kennedy à Nancy
représentée par son président, M. Mathieu KLEIN, habilité par délibération n°6 du Conseil Métropolitain du 14 décembre 2018

Et

- **L'Association de Réinsertion Sociale (ARS)**
12 boulevard Jean Jaurès à Nancy
représentée par son président, M. Jean Marie SCHLERET

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par délibération du 14 décembre 2018, le conseil métropolitain approuve les modalités de transfert de la compétence du Fonds Solidarité Logement (F.S.L.), telles que convenu entre le département de Meurthe et Moselle et la Métropole du Grand Nancy, par avenant à la convention de décembre 2016.

Dans ce cadre, à l'appui des orientations du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), la Métropole du Grand Nancy a signé convention avec les partenaires concourant à la mise en œuvre du droit au logement sur le territoire.

Ainsi, une convention relative à l'accompagnement social lié au logement a été signée en 2019 entre l'association ARS et la Métropole. Elle est conclue pour la période du 6^{ème} PDALHPD.

Suite à l'Appel à Manifestation d'Intérêt - AMI 2 « logement d'abord », pour lequel la Métropole du Grand Nancy a été retenue comme territoire d'expérimentation en vue de déployer de façon accélérée le « logement d'abord » (délibération n°3 du conseil Métropolitain du 17/12/2020), il a été acté la mise en place, à titre expérimental pour 2 ans, d'une mesure ASLL « renforcée », qui vient en complément des mesures ASLL déjà existantes.

En articulation avec les services de l'état, qui participe au financement, cet accompagnement spécifique a été confiée à ARS – service UPIL à l'appui de la convention en cours au titre des mesures ASLL.

A ce titre, suite à la délibération n°1 du bureau du 22/04/2021, différents articles de la convention initiale ont été complété par avenant n°1, tel qu'attendu à l'article 11 de la présente convention.

Contrairement à l'autre mesure expérimentale initiée dans le cadre du logement d'abord, des objectifs de résultat ont été maintenus, conditionnant le versement du financement.

Cette modalité de versement est contestable, la démarche ayant été engagée dans le cadre d'une expérimentation, il ne peut être imputé au prestataire l'organisation de la montée en charge de ces dites mesures, ni les essais et ajustements décidés collégialement.

Aussi il est proposé une régularisation, par avenant, afin d'assurer un financement de l'action à hauteur de 100 % de l'engagement contractualisé sur les 2 années d'expérimentation.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Modification de l'article 8 concernant les modalités financières :

La Société Anonyme Publique Locale (SAPL) Grand Nancy habitat, organisme gestionnaire du Fonds de solidarité pour le logement de la Métropole, verse trimestriellement une participation à l'association ARS selon les modalités suivantes :

- une part forfaitaire égale à 80 % du produit de la capacité fixée à l'article 3 par le tarif annuel arrêté. Cette part forfaitaire est versée en quatre fois, en début de chaque trimestre ;
- une part variable liée à l'activité réalisée :
 - dans le cas où l'activité est inférieure à 80 % de la capacité, aucun complément n'est versé ;
 - dans le cas où l'activité est comprise entre 80 et 100 % de la capacité, un complément de 20 % du produit de celle-ci par le tarif annuel est versé ;
 - en cas de dépassement de la capacité, les mesures supplémentaires sont rémunérées à hauteur de 50 % du tarif annuel.

L'activité annuelle moyenne est calculée par moyenne de l'activité réelle arrêtée à la fin de chaque trimestre.

Le montant annuel de la mesure d'ASLL individuelle est arrêté chaque année par le conseil métropolitain du Grand Nancy.

Concernant la mesure « ASLL Renforcée », il n'est pas conditionné le versement d'une part variable pour les deux années d'expérimentation.

Un financement de l'action à hauteur de 100 % de l'engagement contractualisé est effectif pour 2022/2023 et un versement pour l'engagement 2021/2022 à hauteur de 11 700 € va être réalisé pour rattrapage.

Article 2 – clause conservatoire

Les autres dispositions de la convention ne sont pas modifiées, ni abrogées et continuent à obliger les parties.

Fait à Nancy, le

Pour le président de la
Métropole du Grand Nancy

Le président d'ARS

Chloé BLANDIN

Vice-présidente déléguée aux Solidarités

Denis BERNARD